GLAZ
AVOCATS

Projets photovoltaïques

Décryptage du cadre juridique

Épisode 1

Typologie des installations photovoltaïques

Joséphine Jeanclos & Antoine Le Dylio
contact@glaz-avocats.fr

Typologie des installations photovoltaïques (1/2)

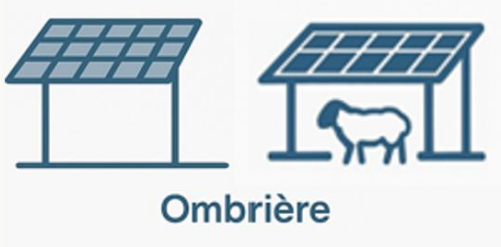

Centrale solaire au sol « classique »

- Panneaux (orientables ou fixes) alignés et montés sur châssis, formant des « rangées » séparées par des « inter-rangées » où le sol est laissé libre
- Panneaux disposés en pans inclinés
- Faible hauteur
- **Uniquement dédiée à la production d'électricité**
- Régime prévu à l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme (PV-compatible)

Ombrière photovoltaïque / agrivoltaïque

- Structures sans parois verticales constituées d'une surface horizontale ou oblique en hauteur et recouverte entièrement ou partiellement de panneaux
- **Dédiée à la gestion de l'ensoleillement et l'ombrage des cultures sous-jacentes ou à la protection des cultures des intempéries.**
- Régime prévu à l'article L. 111-27 du code de l'urbanisme et L. 314-36 du code de l'énergie (si agrivoltaïsme) ou L. 111-28 du code de l'urbanisme.

Source : Instr. min. du 18 février 2025.

Typologie des installations photovoltaïques (2/2)

Serre agrivoltaïque ou photovoltaïque

- Structure close (parois horticole, plastique ou filet brise-vent et anti-insectes)
- Identique aux serres destinées à la production agricole ou arboricole
- Les modules photovoltaïques remplacent en partie les verres en toiture afin de laisser passer la lumière
- Régime prévu à l'article L. 111-27 du code de l'urbanisme et L. 314-36 du code de l'énergie (si agrivoltaïsme) ou L. 111-28 du code de l'urbanisme.

Hangar agricole

- Bâtiment agricole couvert équipé de panneaux photovoltaïques en toiture
- Dédié au stockage de véhicules / équipements agricoles ou pour loger des animaux
- **Ne peut pas constituer une installation agrivoltaïque**
- Régime prévu à l'article L. 111-28 du code de l'urbanisme.

Source : Instr. min. du 18 février 2025.

Régimes juridiques applicables aux installations photovoltaïques

	Projet agrivoltaïque	Projet PV-compatible	Serres, hangars et ombrières au sens de L. 111-28
Installation(s) concernée(s)	Ombrière agrivoltaïque Serre agrivoltaïque	Centrale solaire au sol « classique »	Serre agricole (hors agrivoltaïsme) Hangar agricole Ombrière (hors agrivoltaïsme)
Textes	L. 314-36 du code de l'énergie L. 111-27 du code de l'urbanisme	L. 111-29 du code de l'urbanisme	L. 111-28 du code de l'urbanisme
Définition et conditions	Le projet doit : - apporter un **service direct** à l'activité agricole - garantir le maintien d'une **activité agricole principale** et **significative** et d'un **revenu durable** en étant issu - être **réversible**	Le projet doit être **compatible** avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. La compatibilité est appréciée à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant, faisant partie de la même exploitation agricole. Le projet doit être **réversible**.	Le projet doit correspondre à une **nécessité** liée à l'exercice **effectif** d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative.
Lieu d'implantation	Dans tous les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)	Uniquement sur les terrains identifiés dans le document-cadre (terres incultes ou non exploitées depuis le 10 mars 2013)	Dans tous les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)
Entrée en vigueur	Demande de PC déposée à compter du 9 mai 2024	Demande de PC déposée 1 mois après la publication du document-cadre départemental	Demandes dont la décision intervient à compter du 9 avril 2024

GLAZ
AVOCATS

Décryptage du cadre juridique pour les projets PV

Saison 1

Retrouvez cet épisode sur notre page LinkedIn ou sur notre site internet :

S01E01 : Typologie et régime applicable aux installations photovoltaïques

Encore un peu de patience…

S01E02 : Quelle autorisation d'urbanisme pour mon projet : DP ou PC ?

S01E03 : Mon projet est-il soumis à une évaluation environnementale ?

S01E04 : Délivrance de l'autorisation d'urbanisme : le préfet ou le maire ?

S01E05 : Les hangars agricoles

S01E06 : Les serres et ombrières photovoltaïques

S01E07 : Agrivoltaïsme : comment calculer le taux de couverture ?

S01E08 : Agrivoltaïsme : une zone témoin est-elle obligatoire ?

S01E09 : PV-compatible : tout savoir sur les documents-cadres

S01E10 : ZAN et Photovoltaïque

GLAZ
AVOCATS

vous accompagne dans le développement de vos projets photovoltaïques

Conseil · Contentieux · Audit

Nos domaines d'intervention :

- Sécurisation du foncier (y compris les montages complexes pour les projets agrivoltaïques)
- Audit de la conformité du projet en urbanisme : loi Littoral, loi Montagne, implantation dans les espaces naturels, agricoles et forestiers, agrivoltaïsme, etc.
- Évolution des documents d'urbanisme : déclaration de projet emportant mise en compatibilité, modification ou révision du document d'urbanisme
- Obtention des permis de construire, déclaration loi sur l'eau, dérogation espèces protégées, autorisation de défrichement, etc. : audit de l'étude d'impact, mémoires en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, à l'avis du CNPN ou du CSRPN, au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, etc.
- Raccordement
- Obtention des mécanismes de soutien (obligation d'achat, complément de rémunération)

GLAZ
AVOCATS

vous accompagne dans le développement de vos projets photovoltaïques

N'hésitez pas à nous contacter pour échanger sur vos projets

Joséphine Jeanclos
Avocate associée
D.U. Droit répressif de l'environnement
D.U. Pollutions et nuisances

Antoine Le Dylio
Avocat associé
Spécialiste en droit de l'environnement
Ingénieur en environnement